

GE_GERICHTE ACJC/1463/2017 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1463_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1463/2017 du 15 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1463/2017 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 2

Dans un premier grief, la recourante reproche au premier juge d'avoir statué sous l'angle de la vraisemblance, considérant qu'il appartenait à l'intimée d'apporter la preuve stricte - et non la simple vraisemblance - d'une reconnaissance de dette.

E. 2.1

L'opposition au séquestre étant soumise à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a, à juste titre et conformément aux principes de jurisprudence rappelés ci-dessus, exposé que la procédure d'opposition au séquestre était une procédure sommaire au sens propre, imposant la simple vraisemblance des faits et un examen sommaire du droit conduisant à une décision provisoire. En effet, le pouvoir d'examen du juge du séquestre, respectivement de l'opposition au séquestre, est restreint dans la mesure où il ne statue pas définitivement sur les prétentions invoquées, le but de la procédure étant de nature conservatoire en vue de garantir une créance pendant la durée de la procédure au fond en validation du séquestre.

Le créancier doit ainsi se limiter à rendre vraisemblables ses prétentions ainsi que l'existence d'un cas de séquestre. De même, ces règles s'appliquent également au débiteur qui doit ainsi simplement démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant, sans pour autant en apporter la preuve stricte.

Le premier juge a suivi les règles de la procédure applicable en considérant, sur la base du dossier qui lui était soumis, que l'intimée avait, au moyen des pièces produites notamment du contrat d'affrètement du 13 avril 2016 valant reconnaissance de dette, rendu vraisemblable l'existence de sa créance, sans que sa partie adverse ne parvienne à rendre plus vraisemblable, à ce stade, l'exception soulevée à titre d'inexigibilité de la créance. Le jugement entrepris ne consacre dès lors aucune violation des règles de procédure.

Par conséquent, ce grief doit être rejeté. 3. Sur le fond, la recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu que le contrat du 13 avril 2016 constituait une reconnaissance de dette, alors que la bonne

- 7/10 -

C/1216/2017 exécution des prestations de l'intimée était contestée et qu'aucun élément ne permettait de retenir leur bonne exécution. A cet égard, elle se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits s'agissant des causes de la détérioration de la marchandise, imputables, selon elle, à l'intimée. D'autre part, elle soutient que le montant de la reconnaissance de dette ne serait pas suffisamment déterminé ou déterminable.

3.1 Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2). Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010 et Ergänzungsband 2017, n. 15 ad art. 82 LP).

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation (exception d'inexécution au sens de l'art. 82 CO), la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2; 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3; STAEHELIN, op. cit., n. 117 s. ad art. 82 LP et KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 35).

Une reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; 122 III 125 consid. 2; ATF 106 III 97 consid. 3; arrêt du

- 8/10 -

C/1216/2017 Tribunal fédéral 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1). Cela signifie que le document signé doit clairement et directement faire référence, ou renvoyer, aux documents qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de le chiffrer (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt 5A_577/2013 du

E. 6

septembre 2016 consid. 5.2 et les références citées).

Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2).

Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur

- 6/10 -

C/1216/2017 le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3; 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

L'opposant doit pour sa part tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

Pour retenir l'existence d'un cas de séquestre, il suffit que le juge, se fondant sur des éléments concrets, acquiesce l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1).

E. 7

octobre 2013 consid. 4.2.1).

3.2 En l'espèce, la seule condition au séquestre contestée par la recourante est l'existence d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP.

Les parties étaient liées par un contrat d'affrètement en vertu duquel la recourante a loué à l'intimée le navire C_____ pour le transport de sa marchandise. Le contrat prévoit expressément le paiement de surestaries en cas de retard lors du chargement et/ou du déchargement, calculées à concurrence de 9'500 USD par jour de retard.

L'intimée s'est exécutée en mettant à disposition de sa partie adverse le navire précité, fournissant ainsi la prestation principale qui lui incombait. Le navire a été accepté par la

recourante qui en a usé jusqu'à la résiliation de leurs rapports contractuels, intervenue le 9 octobre 2016. Il n'est pas contesté que la recourante a subi du retard lors des opérations de déchargement, compte tenu de l'immobilisation du navire et la mise en quarantaine de la cargaison par les autorités égyptiennes. Dès lors que le retard est avéré et que le paiement de surestaries est expressément prévu par le contrat dans ce cas de figure, l'intimée dispose d'un titre valant reconnaissance de dette. En effet, les dispositions contractuelles laissent clairement apparaître la volonté des parties de payer à l'intimée, sans réserve ni condition, une somme d'argent facilement déterminable en cas de retard. Contrairement à l'avis de la recourante, le contrat est suffisamment clair sur ce point, dès lors qu'il permet d'arrêter aisément le montant des surestaries par une simple multiplication du nombre de jours de retard par l'indemnité journalière fixée à 9'500 USD. La recourante a d'ailleurs reconnu devoir les sommes de 217'873.26 USD et de 382'975.35, arrêtées selon cette même base de calcul, pour les retards subis jusqu'au 7 août 2016, seule l'indemnité postérieure à cette date étant litigieuse. Le fait que les parties se soient réservées le droit de faire valoir d'éventuelles prétentions fondées sur d'autres bases demeurent sans incidence sur le principe-même du paiement en cas de retard et relève pour le surplus de la compétence du juge du fond. Ainsi, au vu des pièces produites, constitutives d'une reconnaissance de dette, la créance invoquée à la base du séquestre est rendue suffisamment vraisemblable.

L'exception d'inexécution dont se prévaut la recourante pour fonder l'inexigibilité de la créance n'est, quant à elle, pas rendue suffisamment vraisemblable. Bien que les dommages causés sur la marchandise aient certes provoqué du retard pris dès le 7 août 2016, rien ne permet d'imputer ces faits à l'intimée. Selon les rapports d'expertise établis les 9 août 2016 et 21 février 2017, les causes à l'origine de l'état

- 9/10 -

C/1216/2017 de la marchandise infectée seraient soit un manque de ventilation adéquate dans la soute n° 1, soit le chargement d'un lot différent de soja dans cette soute, sans que l'une de ces deux suppositions ne puisse être privilégiée à ce stade, de sorte que la marchandise a pu être altérée aussi bien avant le transport que durant celui-ci. La recourante ne fournit par ailleurs pas d'élément permettant de retenir sa thèse, même sous l'angle de la vraisemblance, selon laquelle l'aération insuffisante de la soute n° 1 constituerait un manquement aux obligations de l'intimée. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée aurait adopté un autre comportement fautif ou devait assumer les risques inhérents au transport indépendamment de toute faute. Ces questions, qui relèvent de la compétence du juge du fond, seront tranchées dans le cadre de l'arbitrage en cours en Angleterre, et échappent, en conséquence, à un examen plus approfondi par la Cour de céans.

Le Tribunal a dès lors jugé à bon droit, au vu du dossier, que la recourante échouait à rendre suffisamment vraisemblable la mauvaise exécution des prestations de l'intimée dont dépendait l'exigibilité de la créance à la base du séquestre.

Le recours sera en conséquence rejeté. 4. Les frais judiciaires de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter de dépens en faveur de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr. (art. 84, 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/1216/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 août 2017 par A_____ contre le jugement OSQ/24/2017 rendu le 2 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1216/2017-2 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.